

RÈGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du 17 juin 2021

I – PRÉAMBULE

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et détermine les conditions dans lesquelles ces droits et ces devoirs s'exercent au sein de l'établissement. Il est la codification des règles de vie et s'appuie sur les textes législatifs réglementaires en vigueur.

Il repose sur :

- les principes de laïcité et de pluralisme qui impliquent les devoirs de neutralité, de tolérance et de respect d'autrui ;
- la garantie de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Conformément à la charte de la laïcité, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (exemple : croix catholique). Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

La vie en collectivité suppose le respect par tous de règles communes : politesse envers tous, correction du langage et de la tenue, respect de la propriété individuelle et collective, droit pour tous au travail dans le calme, devoir de travailler avec sérieux et honnêteté.

Sont de fait interdits les absences répétées et non justifiées, les comportements dangereux, violents, harcelants, provocateurs et toute attitude troublant l'ordre dans le collège ou le déroulement des cours.

Il est demandé à chaque élève d'acquiescer peu à peu le sens de la communauté, c'est-à-dire d'apprendre à devenir responsable en respectant les autres et les biens communs.

II - ORGANISATION GENERALE

II - 1 Ouverture du collège

Le collège est ouvert au public de 8H00 à 17H30 lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi de 8H15 à 12H45.

II - 2 Utilisation des transports scolaires

Les élèves utilisant les transports scolaires sont accueillis au collège de la descente du car le matin à la montée dans le car le soir. Ils sont demi-pensionnaires. L'entrée et la sortie se font alors sur le parking de la rue de la Distillerie. Ce parking est strictement réservé au transport scolaire. Les parents, ainsi que les élèves qui auraient déjà quitté le collège, ne sont pas autorisés à y stationner.

Exceptionnellement, et sur autorisation écrite déposée préalablement à la vie scolaire, les élèves peuvent être autorisés à arriver plus tard. De même, après signature du registre de prise en charge par les parents ou une personne mandatée par eux, les élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement avant 17H00 - dans ce cas la sortie s'effectue route de Prin. Pour des raisons de sécurité, les élèves qui ont quitté le collège de façon anticipée ne sont pas autorisés à monter dans le bus scolaire à 16H55.

Les sorties anticipées ne se font qu'aux sonneries. Les élèves empruntant les transports scolaires doivent présenter une autorisation de sortie à la vie scolaire dans le cas où ils ne repartiraient pas du collège en bus le soir à 17H, mais par la grille, route de Prin.

II - 3 Les élèves n'utilisant pas les transports scolaires peuvent être demi-pensionnaires ou externes. L'entrée et la sortie s'effectuent alors par le grand portail sur la route de Prin, à partir de 8H15.

II - 4 Régimes de sortie

En notifiant leur choix sur la fiche d'autorisation de sortie, les parents signalent le régime de sortie auquel est soumis l'élève. Les élèves se voient alors remettre en début d'année une carte de collégien dont ils sont propriétaires. Elle leur permet de justifier leur régime et éventuelles autorisations de sortie en fin de journée. L'élève en est responsable et s'expose à ne pas pouvoir bénéficier de son autorisation de sortie et/ou à des punitions en cas d'oubli. En cas de perte, l'élève devra se procurer une nouvelle carte contre 1€.

II - 5 Le chef d'établissement peut être amené à effectuer des changements temporaires ou définitifs d'emploi du temps (lors de voyages scolaires par exemple). Ces changements apparaissent systématiquement sur le logiciel Pronote.

II - 6 En cas de besoin, l'élève peut demander à la vie scolaire de contacter sa famille par téléphone.

II - 7 Relations avec les familles

Le logiciel Pronote est l'outil de communication privilégié entre le collège et les familles : changements d'emploi du temps, informations diverses, demande de rendez-vous, ressources pédagogiques, travail personnel à effectuer... Néanmoins, le collège fournit toujours un carnet de correspondance aux élèves et les familles peuvent l'utiliser si elles le souhaitent. Elles doivent le consulter régulièrement. Il est un document officiel dont les élèves ont obligation de prendre soin tout au long de l'année.

Les familles sont amenées plusieurs fois dans l'année à compléter et signer des documents et les élèves sont tenus de les rapporter à leur professeur principal en respectant les délais.

En cas de difficulté particulière, les parents peuvent prendre rendez-vous :

- Le chef d'établissement reçoit les familles tous les jours sur rendez-vous (s'adresser au secrétariat).
- Le Conseiller Principal d'Education reçoit de 8H30 à 17H00 tous les jours de classe sauf le mercredi (de préférence sur rendez-vous).
- Le psychologue scolaire est présent dans l'établissement 2 demi-journées, il reçoit sur rendez-vous pris auprès du C.P.E.
- L'infirmière est présente deux journées par semaine dans l'établissement. Elle reçoit sur rendez-vous pris au préalable par téléphone.
- L'Assistante Sociale est présente au collège une demi-journée par semaine. Elle reçoit sur rendez-vous pris auprès du C.P.E.

III - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

III - 1 Horaires des cours

MATIN	APRES-MIDI	MERCREDI matin
M1 : 8H35 – 9H30 M2 : 9H35 – 10H30 Pause : 10H30 – 10H50 M3 : 10H55 – 11H50 (ou 10H55 – 12H15)	S1 : 13H40 – 14H35 (ou 13H15 – 14H35) S2 : 14H40 – 15H35 Pause : 15H35 – 15H55 S3 : 16H00 – 16H55	M1 : 8H30 – 9H25 M2 : 9H25 – 10H20 Pause : 10H20 – 10h35 M3 : 10H40 – 11H35 M4 : 11H35 – 12H30

III - 2 Absences et retards

Les absences et retards sont consignés sur le logiciel Pronote au début de chaque cours par le professeur ou l'assistant d'éducation responsable. Tout retard ou absence doit être justifié :

- S'ils sont prévisibles, les familles doivent avertir par écrit le C.P.E. au plus tard la veille ;
- S'ils ne sont pas prévisibles, les familles doivent prévenir l'établissement par téléphone, le jour même, de préférence avant 9H30, et confirmer par écrit par le biais du carnet de correspondance au retour de l'élève.

Concernant toute absence pour laquelle les parents n'auraient pas prévenu, la vie scolaire se charge de les contacter par téléphone ou par courrier postal.

En cas d'absences répétées, non justifiées par une raison recevable, rappel sera fait de l'obligation d'assiduité, et des mesures pourront être mises en place (notification aux autorités académiques, signalement à la justice).

De même, l'accumulation de retards au motif non valable est susceptible de donner lieu à des sanctions.

III - 3 Inaptitudes aux activités physiques et sportives

Pour des raisons médicales uniquement, un élève peut être autorisé à ne pas pratiquer les activités physiques et sportives. Dans ce cas, il présentera un certificat médical à la vie scolaire qui complètera son carnet de correspondance. La vie scolaire transmettra l'information au professeur d'E.P.S. et à l'infirmière scolaire.

- Si l'élève est inapte aux activités physiques et sportives pendant moins d'un mois, il devra assister aux cours d'E.P.S. ;
- Si l'élève est inapte aux activités physiques et sportives pendant un mois ou plus, il sera dispensé d'assister aux cours d'E.P.S. et sera donc placé en étude ou autorisé à rentrer chez lui, selon son régime de sortie (sauf avis contraire du professeur dans un intérêt pédagogique).

III - 4 Exécution des tâches scolaires

L'obligation scolaire implique d'effectuer le travail demandé en classe et à la maison. Cela implique également de respecter les consignes et les conseils donnés par les professeurs et d'avoir en sa possession tout le matériel indispensable (ex : calculatrice). Le non-respect de ces obligations entraîne des conséquences décrites au chapitre V (punitions et sanctions).

Les enseignants prennent le temps à chaque cours d'indiquer aux élèves les devoirs et travaux écrits ou oraux à effectuer pour le cours suivant. L'élève est tenu de les inscrire dans son agenda personnel, malgré le logiciel Pronote.

En dehors des cours, les élèves sont accueillis en salle d'étude pour y effectuer leur travail personnel. L'assistant d'éducation fait systématiquement l'appel en début d'heure. Afin de respecter le travail de chacun, chacun doit observer le calme et le silence. Après l'appel, les élèves qui le souhaitent ont la possibilité de se rendre au Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) pour y effectuer, seul ou en groupe, tout travail de recherche, de documentation ou de lecture, dans les conditions fixées par le professeur- documentaliste. Ils doivent se conformer au règlement intérieur affiché au C.D.I.

III - 5 Modalités d'évaluation

Elles sont fixées par les enseignants dans chaque discipline. Les évaluations peuvent être orales ou écrites et donnent lieu à la validation de compétences par code couleur ou niveau d'acquisition. Les résultats d'évaluations sont consultables par les parents et les élèves à partir de l'application Sacoche.

IV- RESTAURATION SCOLAIRE

IV - 1 Les règles de la restauration scolaire sont fixées par le règlement départemental.

Le coût de la demi-pension peut être diminué par les bourses nationales et départementales.

Les familles en difficultés financières peuvent être aidées par les fonds sociaux. Elles doivent constituer à cet effet un dossier à adresser au chef d'établissement.

IV - 2 Les règles de bonne conduite s'appliquent au self. Il convient donc de ne pas faire trop de bruit, de respecter les personnels et les élèves, de veiller à laisser les lieux et les tables suffisamment propres, de ne pas gaspiller ou jouer avec la nourriture et respecter les consignes de tri des déchets. Un élève qui ne respecte pas ces règles peut se voir exclu temporairement ou définitivement de la demi-pension. Toute dégradation peut également être facturée à la famille.

V – SÉCURITÉ, REGLES DE VIE ET DISCIPLINE

V -1 Sécurité des élèves

Toutes les mesures règlementaires de sécurité seront respectées dans l'établissement et notamment :

- Présence constante d'adultes responsables
- Issues de secours dégagées ; extincteurs en état de service
- Diffusion des « consignes » : mesures d'urgence
- Exercices trimestriels de protection (évacuation, confinement, intrusion)

V -1.1 Mouvements aux abords de l'établissement

Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent entrer dans l'établissement dès leur arrivée.

V -1.2 Mouvements au sein de l'établissement

- L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère à la communauté éducative qui n'aurait pas été invitée à entrer. La vie scolaire organise l'accueil et la sortie des élèves à chaque début/fin de cours. Les usagers qui se présentent en dehors des heures d'ouverture de la grille par les assistants d'éducation doivent se présenter à l'interphone.
- A chaque sonnerie annonçant le début des cours, les élèves se rendent dans les étages rapidement, mais calmement et sans bousculade pour attendre en rang leurs professeurs devant les salles de cours. Les élèves qui ont cours dans les salles du rez-de-chaussée ou qui ont cours d'E.P.S. doivent attendre leurs professeurs au fond de la cour de récréation.
- L'accès aux salles de classes, aux couloirs et aux escaliers est interdit pendant les récréations et la pause méridienne. Les élèves y circulant s'exposent à des sanctions.
- A chaque récréation ou pause méridienne, les élèves sont tenus de ranger leur sac dans leur case personnelle. Les élèves qui laissent leur sac au sol mettent en jeu la sécurité et peuvent alors se voir sanctionner.

V -1.3 Comportement et règles de vie

- Les violences verbales, le harcèlement, les dégradations de biens personnels ou collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement ou à ses abords immédiats, constituent des infractions qui font selon les cas, l'objet de sanctions disciplinaires, voire de saisine de la justice.
- La tenue vestimentaire doit être correcte, propre, décente et adaptée aux activités scolaires. Cela interdit tout vêtement faisant la promotion de produits alcoolisés ou illicites.
- Toute introduction d'objets dangereux, voire d'armes, quelle qu'en soit la nature, est strictement interdite. A ce titre, les bombes aérosols (déodorants, laques...) ne sont pas autorisées.
- La loi interdit la consommation de tabac, d'alcool et l'usage de la cigarette électronique dans les établissements scolaires.
- Les élèves n'ont pas le droit d'être en possession de médicaments. Si nécessaire, un élève soumis à un traitement médical doit déposer ses médicaments et l'ordonnance à la vie scolaire. Dans le cadre d'une pathologie au long cours, la famille pourra demander la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour son enfant en prenant contact avec l'infirmière scolaire.
- Il est fortement recommandé aux élèves de ne pas conserver sur eux des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. Il en est de même pour tout objet ne correspondant pas à des besoins pédagogiques spécifiques, tels que montres connectées ou enceintes.
- En dehors d'une utilisation pédagogique, l'usage d'appareils photos et vidéos est interdit dans l'établissement. Conformément à la loi sur la propriété de l'image, des poursuites pourront être engagées.
- Sauf occasion exceptionnelle en accord avec les enseignants ou la vie scolaire l'introduction de nourriture ou soda est interdite. Seul un encas équilibré peut être toléré.

V - 1.4 Assurances

L'état couvre les risques liés à toutes les activités scolaires et pédagogiques au sein de l'établissement, mais il est conseillé aux familles de souscrire une assurance garantissant les dommages que leur enfant pourrait causer. Cette assurance devient obligatoire dès lors que l'élève participe à une sortie ou à un voyage scolaire. Il est donc vivement conseillé de fournir une attestation d'assurance scolaire dès le début de l'année.

V - 1.5 Utilisation des téléphones portables

Conformément à la loi du 3 août 2018 et à l'article 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation des téléphones portables et de tout équipement terminal de communication électronique (montres connectées, tablettes personnelles...) est strictement interdite dans l'enceinte du collège. Si un élève est en possession d'un téléphone, celui-ci devra être éteint et rangé de telle sorte qu'il ne soit pas visible.

Dans des circonstances exceptionnelles et jugées urgentes, à condition d'obtenir l'autorisation du chef d'établissement ou du C.P.E., un élève peut contacter ses responsables légaux avec son téléphone personnel à partir des bureaux de la vie scolaire.

En cas de manquement, l'élève s'expose aux punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur, voire à la confiscation de son téléphone portable selon les modalités établies par la loi du 3 août 2018.

A des fins pédagogiques, un enseignant peut être amené à utiliser son propre téléphone portable en classe et autoriser l'utilisation d'un smartphone personnel par les élèves.

La loi s'applique également dans le cadre des sorties et voyages scolaires. A titre exceptionnel et dans le cadre exclusif d'activités pédagogiques, le téléphone portable peut être autorisé lors de sorties ou de voyages scolaires sous la responsabilité des enseignants accompagnateurs. Dans ce cas, les utilisations seront précisées dans le cahier des charges du séjour ou de la sortie.

V - 2 Droits d'expression et de réunion

Les élèves disposent par l'intermédiaire de leurs délégués et du Conseil de Vie Collégienne du droit d'expression collective et de réunion. En début d'année scolaire, chaque classe procède à l'élection de 2 délégués. Ces derniers élisent à leur tour leurs représentants au Conseil d'Administration et au C.V.C. Des réunions régulières pourront être organisées à l'initiative des délégués et/ou du Chef d'Etablissement ou du C.P.E.

Les parents d'élèves sont représentés lors des conseils de classes et dans les différentes instances du collège.

La vente de journaux, la distribution de tracts sont interdites dans l'établissement. Seules les associations de parents d'élèves légalement constituées peuvent diffuser leurs documents aux familles par l'intermédiaire des élèves, à la condition que ces documents soient au préalable adressés sous pli fermé au Chef d'Etablissement qui en organise la distribution.

Tout affichage est soumis à l'accord du Chef d'Etablissement.

Les élèves peuvent adhérer Foyer-Socio-Educatif (F.S.E.) et à l'Association Sportive (A.S.) dont les activités sont soumises au conseil d'administration.

V - 3 La discipline : punitions et sanctions

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de vie du collégien peuvent faire l'objet soit de punitions scolaires, soit de sanctions disciplinaires, qui peuvent être assorties d'un sursis. Conformément à la circulaire n°2011-111 du 1-8-2011, une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

V - 3.1 Les punitions scolaires

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ou à la demande de tout autre membre de la communauté éducative. Elles doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante vexatoire ou dégradante, les lignes et les évaluations dévalorisées.

Les punitions scolaires peuvent être :

- une réprimande orale
- un mot dans le carnet de correspondance
- une mise en garde sur Pronote
- une demande d'excuse orale ou écrite
- un devoir supplémentaire
- une retenue (sur le temps libre, sur la pause méridienne ou sur une récréation) assortie d'un travail scolaire ou d'un travail d'intérêt général
- l'interdiction de quitter le collège avant 17H pour une durée déterminée
- l'accès au foyer ou au C.D.I. interdit pour une durée déterminée
- une exclusion ponctuelle d'un cours (avec notification aux parents)
- des travaux d'intérêt général (en cas de dégradation).
- des mesures de réparation

V - 3.2 Dispositif alternatif et d'accompagnement

Mesure de prévention :

Lorsqu'un élève se trouve en difficulté par manque de travail ou indiscipline, sur concertation de l'équipe pédagogique et après en avoir avisé la famille, il peut lui être remis une fiche de suivi consignant quotidiennement le travail et/ou le comportement de l'élève. Cette fiche est visée heure par heure par les enseignants et signée par les parents (selon une périodicité prévue par l'équipe pédagogique). Elle est ensuite commentée par le tuteur (Professeur Principal ou autre membre de l'équipe pédagogique) qui décide des suites à donner : rencontre avec les parents, demande de la tenue d'une commission éducative.

Commission éducative :

Une commission éducative est mise en place dans les conditions définies par le Conseil d'Administration. Présidée par le Chef d'Établissement, elle est composée d'un représentant des enseignants, d'un représentant des parents d'élèves et du C.P.E.

Son objectif est d'examiner la situation d'un élève et de trouver une solution alternative au conseil de discipline. Elle est convoquée par le Chef d'Établissement.

V - 3.3 Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves et relèvent du Chef d'Établissement ou du Conseil de Discipline.

L'échelle des sanctions est définie par le décret 851348 du 30 août 1985 modifié :

- l'avertissement
- le blâme (réprimande, rappel à l'ordre verbal et solennel adressé à l'élève par le Chef d'Établissement en présence ou non de son ou ses représentants légaux)
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- l'exclusion temporaire de la classe avec présence obligatoire dans l'établissement pour travaux d'intérêt scolaire ou général (8 jours maximum)
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes (8 jours maximum)
- l'exclusion définitive (prononcée exclusivement par le Conseil de Discipline)

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

V - 3.4 Le conseil de discipline

Il est régi par les Décrets n°2019-909 du 30 août 2019 relatifs à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et, par la Circulaire 2019-122 du 3 septembre 2019 relative à la prévention et la prise en charge des violences en milieu scolaire. Il peut prononcer une exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à 8 jours maximum, et sinon définitive. Le Chef d'Établissement, s'il l'estime, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement à un élève avant sa comparution.

V - 3.5 Mesures positives d'encouragement

Les enseignants et personnels éducatifs peuvent être amenés à récompenser les élèves quand leur comportement ou leur travail le méritent :

- Valorisation des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication d'esprit de solidarité et de responsabilité ;
- Mentions portées au dossier de l'élève décidées en conseils de classes :
 - Encouragements
 - Félicitations

VI – CHARTE INFORMATIQUE

L'utilisation des ordinateurs, des tablettes et du réseau informatique implique des droits d'accès et des règles d'utilisation :

Droits de l'utilisateur :

- Avoir un compte personnel dont il est interdit de communiquer le mot de passe. Chaque compte informatique est strictement personnel : toute action réalisée engage la responsabilité du titulaire du compte
- Obtenir une ouverture pédagogique et une connaissance de l'outil multimédia
- Accéder au réseau et disposer d'un espace personnel de stockage (soumis à quota)
- Accéder à un espace d'échange privé où élèves et professeurs peuvent échanger des fichiers
- Accéder à un espace de travail commun à tous les élèves et personnels du collège.

Règles d'utilisation et devoirs de l'utilisateur :

- Avoir un travail scolaire ou culturel à réaliser : l'accès à Internet ou à un ordinateur, en cours, en salle d'étude ou au C.D.I. est exclusivement réservé à un travail en lien avec la scolarité ;
- Respecter les matériels qui sont mis à disposition
- Ne pas imprimer sans avoir demandé l'autorisation à l'adulte responsable
- Avertir rapidement le responsable en cas de problèmes techniques constatés
- Ne pas chercher à s'approprier le mot de passe du compte d'autrui
- Ne pas stocker de programmes exécutables
- Ne pas modifier ou effacer les fichiers d'autrui
- Ne pas ouvrir les fichiers d'autrui sans son autorisation
- Ne pas afficher à l'écran, ni publier, enregistrer ou imprimer de documents à caractère raciste, violent, extrémiste, pornographique ou contrevenant aux lois en vigueur
- Utiliser un langage correct dans les messages envoyés et les signer de son nom : l'auteur d'un message engage sa responsabilité
- Ne pas exporter de documents multimédia (photos, vidéos, sons...), stockés sur le réseau informatique du collège, par quelque moyen que ce soit (e-mail, clé USB...)
- Se déconnecter systématiquement en quittant son poste de travail.

L'administrateur du réseau peut être amené à surveiller en temps réel les sessions des utilisateurs en cas d'agissements suspects.

L'utilisateur qui contreviendra à ces règles s'expose à des sanctions administratives ainsi qu'aux sanctions et poursuites pénales prévues par la loi.

Toute dégradation volontaire du matériel donnera lieu à une facturation adressée au responsable légal.

VII - RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié après consultation de la commission permanente et vote du conseil d'administration.

***L'inscription d'un élève au collège vaut
adhésion obligatoire au
Règlement Intérieur.***